



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
Subdivision Marseille 2*

Marseille, le 20 mai 2019

**La Directrice Régionale**

à

Monsieur le directeur  
Régie des Transports des  
Bouches-du-Rhône  
6 Rue Ernest Prados CS 70374  
13097 – Aix-en-Provence Cedex 2

N° S3IC : 64.8723 P3

**Objet** : Conclusions de la visite d'inspection du 24 avril 2019

Monsieur le directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 24 avril 2019.

Cette visite, non exhaustive et faisant suite à celle du 8 octobre 2018, était axée autour des points particuliers suivants :

- Moyens de protection incendie
- Contrôle de la radioactivité
- Gestion des rejets aqueux
- Installations électriques
- Travaux et évolution du site

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

- Moyens de protection incendie

Au cours de cette visite, l'inspection a constaté que les vérifications annuelles des moyens incendie sont bien réalisées. Les 2 RIA et l'exutoire de fumée défectueux ont fait l'objet d'une mise en conformité depuis l'inspection du 8 octobre 2018.

- Contrôle de la radioactivité

Au cours de cette visite, l'inspection a constaté que les vérifications annuelles des portiques de détection de radioactivité sont bien réalisées.

Vous avez également indiqué qu'un chargement a fait l'objet d'une détection à l'entrée du site en juillet 2018, lié à la présence de 10 barres d'acier contaminés à l'uranium. Vous avez précisé avoir alerté le BMPM et avoir sollicité l'ANDRA pour la récupération de ces déchets, qui sont toujours stockés sur site dans un local

dédié. Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation soumise à enregistrement est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#).

Ainsi, je vous remercie de bien vouloir transmettre à l'inspection dans les meilleurs délais un rapport relatif à cet incident, détaillant notamment les mesures mises en œuvre pour la caractérisation, la mise en sécurité et la gestion des déchets contaminés.

S'agissant de déchets amenés à être valorisés dans un incinérateur, la procédure décrite dans la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies, pourra utilement être mise en place sur le site.

- Gestion des rejets aqueux

Au cours de de la visite du 8 octobre 2018, l'inspection avait constaté que vous ne disposiez pas d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau.

Vous avez indiqué avoir lancé les démarches pour réaliser une étude permettant d'identifier les différents réseaux d'effluents aqueux du site. En fonction des résultats de cette étude, une mise en conformité sera réalisée si nécessaire, et une convention de rejet établie avec le SERAMM.

Je vous remercie de bien vouloir tenir informé l'inspection de l'avancé de ces démarches, et lui transmettre le rapport qui sera réalisé.

- Suivi des installations électriques

Au cours de de la visite du 8 octobre 2018, l'inspection avait constaté que les vérifications annuelles des installations électriques étaient bien réalisées. L'inspection a pu constater que les observations relevées dans le rapport de vérification ont fait l'objet d'une mise en conformité.

- Travaux et évolution du site

Lors de cette visite, vous m'avez indiqué vous RDT 13 souhaite procéder à la réfection d'une partie de la dalle situé à l'intérieur du bâtiment de transit. A cette fin, vous envisagez, le temps nécessaire aux travaux, de stocker les déchets sur une plateforme extérieure à proximité du bâtiment de transit.

Ce mode de fonctionnement temporaire a déjà été mis en œuvre en 2017 lors de précédents travaux, et encadré par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2016.

Je vous rappelle que cette modification des conditions d'exploitation (même temporaire) devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône, accompagnée de l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.

En outre, vous m'avez confirmé que des réflexions sont en cours concernant

l'avenir du site et de possibles évolutions notables des activités qui y sont exercées. Je vous remercie de bien vouloir tenir informée l'inspection des avancées sur ces sujets.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/La directrice et par délégation,